

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1117

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Corre, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« un article ainsi rédigé »

les mots :

« deux articles ainsi rédigés ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 3142-46-2.* – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l’article L. 3142-46-1, une convention ou un accord d’entreprise ou, à défaut, un accord de branche, peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement renvoie à la négociation collective le soin de déterminer si le congé d'engagement donne ou non lieu au maintien de la rémunération du salarié qui en bénéficie.